

15 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 076/CAB/MIN/CA/DIR/SA/2018 portant procédure de destruction des archives en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 109)

La ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives spécialement ses articles 6, 15 et 18 alinéa 2;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 21;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut national des archives du Congo, en sigle « Inaco » spécialement ses articles 1^{er}, 2 et 4;

Vu l'arrêté ministériel 110/CAB/MIN/JSCA/2013 du 8 août 2013 portant réglementation de la gestion des documents d'archives en République démocratique du Congo;

Vu l'impérieuse nécessité de garantir une gestion rigoureuse des archives tant publiques que privées, compte tenu de l'incidence que l'archivage porte sur la bonne gouvernance;

Considération la nécessité d'encadrer, conformément à la loi, la procédure de destruction des archives tant publiques que privées;

Entendu l'intérêt spécifique de cette activité et l'enjeu qu'elle représente dans la conservation globale de la preuve de gestion et de la mémoire continue de la Nation;

Arrête:

ART. 1^{er}. La destruction des archives tant publiques que privées est dorénavant soumise à la procédure en annexe au présent arrêté.

ART. 2. Le visa pour destruction des archives implique, conformément à la procédure ci-annexée, une série d'opérations techniques préalables soumises au paiement des frais y afférents.

Lesdits frais sont ceux fixés en annexe du présent arrêté.

Toute destruction des archives sans visa préalable de l'Institut national des archives du Congo donne lieu à des pénalités prévues par les textes réglementaires y relatifs.

ART. 3. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2018.

Astrid Madiya Ntumba

Annexe

La procédure suivante fixe les dispositions préalables à l'octroi du visa de l'Institut national des archives du Congo pour destruction des archives.

I

Les préalables

Afin d'obtenir le visa de l'Institut national des archives du Congo, préalable à la destruction des archives, tout producteur-demandeur est tenu de respecter les préalables suivants:

1. Produire un bordereau d'élimination indiquant la liste exhaustive des documents à détruire.

Ledit bordereau doit fournir les renseignements impératifs suivants:

- l'organisme producteur-demandeur, le responsable du service des archives de l'organisme producteur-demandeur, ainsi que le métrage total des documents à éliminer;
 - les intitulés des documents à détruire: donner une description précise du type de documents (exemple: chrono, copies de factures, etc.), inutile de donner le détail par boîte ou par classeur;
 - les quantités: nombre de boîtes d'archives, de registres, de cartons ou autres, relatif au même type de documents ou de dossiers. Si les boîtes à détruire ont été numérotées, il convient de reporter les numéros correspondants;
 - les dates extrêmes: pour chaque dossier ou chaque type de documents, la date la plus ancienne et la date la plus récente (exemple: 2000-2010);
 - en application du tableau de gestion ou des directives de l'Inaco, la durée d'utilité administrative (DUA) de chaque dossier: elle s'exprime en nombre d'années et représente la période pendant laquelle il est impossible de détruire les documents qui doivent donc être conservés par l'administration producteur-demandeur;
 - les observations: Il s'agit des remarques pour justifier l'élimination des dossiers.
2. Transmettre à l'Inaco pour analyse et en deux exemplaires, le bordereau d'élimination, rempli et signé par le chef du service d'archives de l'organisme producteur-demandeur.

II

Le visa proprement-dit

Après dépôt du bordereau aux bureaux de l'Inaco les inspecteurs de l'Inaco organisent, à charge de l'organisme producteur-demandeur, un récolement préalable du fonds à éliminer à l'appui des renseignements déclarés.

Un rapport circonstanciel, faisant foi de procès-verbal et dûment signé par l'Inaco est adressé au demandeur avec des commentaires éventuels.

L'Inaco se réserve le droit de refuser de donner son visa en cas de constat manifeste de falsification du bordereau par le demandeur ou de constat flagrant de renseignements erronés dans ledit bordereau par rapport au fonds physique à détruire.

À la fin de la phase de récolement qui tient lieu d'inspection pour visa d'élimination, les inspecteurs de l'Inaco, en présence des services d'archives du producteur-demandeur apposent des scellés sur les supports de stockage du fonds à éliminer jusqu'à la réalisation de l'opération matérielle de destruction.

Le visa éventuel est communiqué au producteur-demandeur par courrier. Le même courrier transmet le rapport de récolement. Il s'agit là encore d'un visa provisoire.

Le visa définitif est accordé lors de l'opération matérielle de destruction du fonds éliminable récolé au jour à convenir par le demandeur-producteur et l'Inaco.

L'opération matérielle de destruction est formalisée par le procès-verbal d'élimination, dont modèle ci-joint. Ledit procès-verbal est signé par le chef de mission de l'Inaco et contresigné par le responsable du service des archives du producteur-demandeur.

Ce document, qui clôture le processus de destruction, prouve que les archives ont été détruites conformément aux procédures légales et réglementaires.

III

Les frais

Les opérations techniques relatives au visa préalable de l'Inaco sont soumises au paiement des frais administratifs fixés à 75 dollars américains par mètre linéaire, payables en francs congolais au taux officiel du jour.